

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 115-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la nomination du vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, soit nommé vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du Conseil exécutif lorsque ce dernier est absent;

QUE le présent décret remplace le décret 1451-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24979

Gouvernement du Québec

Décret 116-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre d'État de l'Économie et des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de l'Économie et des Finances ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les politiques et les mesures qui visent à réunir les conditions les plus opportunes et pertinentes au développement économique du Québec;

QU'à cette fin, le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures avec les ministres responsables de ministères, d'organismes publics ou de sociétés publiques dont l'action a un effet direct, ou indirect mais significatif, sur le développement d'activités économiques;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de l'Économie et des Finances exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) et assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à sa mise en oeuvre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la déréglementation et des crédits qui lui sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24980

Gouvernement du Québec

Décret 117-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 591 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 190 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 262 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;